

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CABINET MILITAIRE

C H A N C E L L E R I E

DECRET N° 87/614 du 28/10/87,
portant décoration de la Médaille
de Fraternité d'Armes.

LE PRESIDENT DU ~~COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL~~
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

- (/u - La Constitution du 8 Juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;
- (/u - La Loi 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de l'Ordonnance 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- (/u - L'Ordonnance 01/79 du 6 Février 1969, modifiant la Loi 11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - L'Ordonnance 002/79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;
- (/u - L'Ordonnance 74/355 du 28 Septembre 1974 portant création du Comité de Défense ;
- (/u - Le Décret 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;
- (/u - Le Décret 86/903 du 6 Août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;
- (/u - Le Décret 86/896 du 6 Août 1986, portant réglementation de remise et du port des décorations des différents Ordres Nationaux ;
- (/u - Le Décret 86/907 du 6 Août 1986, portant création de la Médaille de la Fraternité d'Armes ;
- (/u - Le Décret 87/016 du 26 Janvier 1987, portant nomination des Membres du Conseil des Ordres Nationaux ;
- (/u - Le Décret n° 87/004 du 6 Janvier 1987, portant nomination du Chancelier des Ordres Nationaux ;

Le Conseil des Ministres Entendu,

D E C R E T E

Article 1er. : Sont décorés de la Médaille de la Fraternité d'Armes.

*- Commandant	LAIRE	(Jean-Iuc)
*- Capitaine	MOURIER	Serge
*- Adjudant-Chef	BOUERY	(Christian)
*- Adjudant	L Y O N	Bernard.

Article 2 : Les droits de Chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de réception, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 20 OCTOBRE 1987

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement.

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU - NGUESSO .-

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA .-

PRESIDENCE DU COMITE CENTRAL DU
PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

CHANCELLERIE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

RECTIFICATIF N° 87/615
au décret n° 087/523 du 24
Septembre 1987 portant nomination
à titre exceptionnel dans l'ordre
du Mérité Congolais.-

AU LIEU DE :

Article 1er : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérité Congolais.

AU GRADE D'OFFICIER

Monsieur ELOUMA (Jean-Pierre), Chef de Secteur ACE Air-Afrique
Monsieur TCHIGNOUMBA Jean-Claude Instituteur Air-Afrique

L I R E

Article 1er : (nouveau) sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite
Congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

Monsieur ELOUMA (Jean-Pierre), Chef de Secteur ACE Air-Afrique

AU GRADE D'OFFICIER

Monsieur TCHIGNOUMBA Jean Claude, Instituteur Air-Afrique

Le reste sans changement

fait à Brazzaville, le 20 OCTOBRE 1987

Par le Président du Comité Central du
Parti Congolais du Travail, Président
de la République, Chef du Gouvernement

GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Vu pour l'exécution
Le Chancelier des Ordres Nationaux

Colonel Victor TSIKA-KABALA.-